



République du Niger  
Agence de Régulation  
des Marchés Publics



# Champ d'application Différents modes de passation des marchés publics

Contact : (+227) 20 72 35 00

*Consultez les Avis Généraux et les décisions  
du Comité de Règlement des Différends (CRD)*

*sur : [www.arpmp-niger.org](http://www.arpmp-niger.org)*



# Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger - N°305 du 22 au 29 Mai 2019

Audit des marchés publics et des délégations de service public 2016 et 2017

## ATELIERS DE RESTITUTION À TAHOUA ET ZINDER



**AVIS GENERAUX :**

**COMMUNIQUÉ DE L'ARMP**

**REGION D'AGADEZ**

**UNIVERSITE DAN DICKO DANKOULODO DE MARADI**



**LE COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**



**DECISIONS DU CRD**

<b>COMMUNIQUÉ DE L'ARMP</b>	<b>3</b>
<b>ATELIERS DE RESTITUTION À TAHOUA ET ZINDER</b>	<b>4-7</b>
<b>REGION D'AGADEZ</b>	<b>8-11</b>
<b>UNIVERSITE DAN DICKO DANKOULODO DE MARADI</b>	<b>12-13</b>
<b>LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS</b>	<b>14-31</b>



**Journal des Marchés Publics**

BP : 725 - Niamey - Tél : (00227) 20 72 35 00  
Email : armp@intnet.ne

**Directeur de Publication**

M. Ibrahim Allassane

**Directrice de la Rédaction**

Mme Zourkaleini Zara

**Comité de Rédaction**

Mme Zourkaleini Zara  
M. Adamou Tahirou  
M. Soumana Yacouba  
M. Amadou Maman Rabiou  
M. Almoctar Mahamane

**Conception & Impression**

La GIN : BP : 383 Niamey - Tél. : 20 73 30 91

**Tirage :**

200 exemplaires

**Abonnement/Distribution**

ARMP : Tél : 20 72 35 00

**Décision  
N° 033/ARMP/CRD**

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger contre le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 010/18/MEP/SG/PAEQ, portant reproduction des programmes et supports du CE1, en trois lots. (suite 2 et fin)

Qu'ainsi, elle avait jusqu'au mardi 30 avril 2019 pour notifier sa réponse au requérant (les 20 et 21 avril étant des jours de week-end et les 22 et 24 étant fériés) ;

Qu'à la date sus-indiquée, qu'il y ait eu réponse ou pas à son recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables, soit les 02, 03 et 06 mai 2019 (le 1<sup>er</sup> mai étant férié et les 4 et 5 étant des jours de week-end), pour déposer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu que son recours contentieux a été reçu au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends le lundi 29 avril 2019 ;

Qu'en introduisant son recours contentieux avant le 02 mai 2019, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de 5 jours ouvrables dont dispose la Personne Responsable du Marché pour répondre à son recours préalable, le requérant a présenté une requête contentieuse prématurée, en violation des dispositions de l'article 166 précité ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer son recours irrecevable en la forme ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1 - Déclare **non recevable** en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger, pour non- respect des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics relatives au recours contentieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond ;
- 2- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 3- Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger, ainsi qu'au Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

**Fait à Niamey, le 07 mai 2019**



**Décision**  
**N° 033/ARMP/CRD**

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger contre le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 010/18/MEP/SG/PAEQ, portant reproduction des programmes et supports du CE1, en trois lots. (suite 1)

**DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE, Personne Responsable du Marché, DÉFENDEUR,** d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**– EN LA FORME**

**Faits, procédure et prétentions des parties :**

Attendu que par lettre de notification n°00460/MEP/A/PLN/EC/SG/DMP/DSP du mercredi 17 avril 2019, reçue par le requérant le même jour, Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Primaire notifiât au Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger que suite à un recours formulé par un des soumissionnaires devant le Comité de Règlement des Différends de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), ledit Comité avait ordonné la reprise de l'évaluation des offres relatives à l'appel d'offres susvisé ;

Qu'à l'issue de la reprise de l'évaluation des offres et après l'avis de conformité donné par le Contrôleur des Marchés Publics et des Engagements Financiers, ses offres pour les lots 1, 2 et 3 n'ont pas été retenues pour avoir été classées deuxième ;

Attendu que par lettre n°118/MA/HA/NIN en date du vendredi 19 avril 2019, le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès du Ministère de l'Enseignement Primaire, Personne Responsable du Marché, pour exprimer son incompréhension

sur le fait que 4 mois après qu'on lui ait notifié l'attribution de ces marchés, une autre notification du rejet de ses offres lui soit adressée ;

Qu'il dénonce ainsi le manque de transparence des conditions dans lesquelles une nouvelle réévaluation des offres a été faite sans qu'il ne soit informé et conteste, en conséquence, les résultats de la nouvelle réévaluation des offres ;

Que n'ayant pas eu de réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger a, par lettre n° n°134/MA/HA/NIN en date du lundi 29 avril 2019, reçue le même jour sous le n°1357(021) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

**Sur la recevabilité du recours :**

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics qu'*en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois(03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ;*

Attendu que le requérant a exercé son recours préalable à l'attention de la Personne Responsable du Marché par lettre n°118/MA/HA/NIN du 19 avril 2019, laquelle a été reçue le même jour ;

Qu'à compter de cette date, la Personne Responsable du Marché dispose de cinq (5) jours ouvrables pour répondre à ce recours ;



REPUBLIQUE DU NIGER

**Agence de Régulation  
des Marchés Publics  
ARMP**

# Communiqué

Conformément aux dispositions de l'article 101 du **DECRET N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public** qui stipule que « Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié dans un support national et, le cas échéant dans un support communautaire », le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés publics (**ARMP**) invite les Autorités Contractantes à faire parvenir leurs avis d'attribution définitive pour publication au Journal des Marchés Publics dès diffusion du présent communiqué.



REPUBLIQUE DU NIGER

# Agence de Régulation des Marchés Publics

## ARMP

Audit des marchés publics et des délégations de service public 2016 et 2017

## Ateliers de restitution à Tahoua et Zinder



L'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a commandé des Délégations de Ser-



vice Public passés au titre des exercices budgétaires des années 2016 et 2017 et cela conformément aux dispositions de l'article 178 du DECRET N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public qui stipule que « l'Agence de Régulation des Marchés Publics commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de mar-



## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



### Décision N° 033/ARMP/CRD

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger contre le Ministère de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 010/18/MEP/SG/PAEQ, portant reproduction des programmes et supports du CE1, en trois lots.

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 07 mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient MADAME MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MAMOUDOU MAÏKIBI, OUMAROU MOUSSA, ZARAMI ABBA KIARI, MOUSTAPHA MATTA et Madame SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;

**Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la correspondance en date en date du 29 avril 2019 du Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger ;

**Vu** les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

### ENTRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA NOUVELLE IMPRIMERIE DU NIGER, DEMANDEUR, d'une part ;**

**ET**

**LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,**



**Décision**  
**N° 036/ARMP/CRD**

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société BM-TRANS contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 02/19/MES/RI/SG/DMP, portant acquisition de 06 vidangeuses. (suite 2 et fin)

qu'il y ait eu réponse ou pas à son recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables, soit les 07, 08 et 09 mai 2019, pour déposer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu que son recours contentieux a été reçu au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends le vendredi 03 mai 2019 ;

Qu'en introduisant son recours contentieux avant le 07 mai 2019, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de 5 jours ouvrables dont dispose la Personne Responsable du Marché pour répondre à son recours préalable, le requérant a présenté une requête contentieuse prématurée, en violation des dispositions de l'article 166 précité ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer son recours irrecevable en la forme ;

**PAR CES MOTIFS :**

1- Déclare **non recevable** en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la société BM-TRANS, pour non-respect des dispositions de l'article 166 du Code des Mar-

chés Publics relatives au recours contentieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond ;

2- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;

3- Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société BM-TRANS, ainsi qu'au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

***Fait à Niamey, le 07 mai 2019***



REPUBLICQUE DU NIGER

**Agence de Régulation  
des Marchés Publics  
ARMP**



chés publics ».

En effet, suite à un Appel d'Offre International, le cabinet BEC SARL a été retenu pour mener ledit audit pour les années 2016, 2017 et 2018.

Après l'atelier de restitution tenu à Niamey, le Cabinet Bec Sarl a poursuivi sa série sur Tahoua le 13 mai 2019 et Zinder le 16 mai 2019 où le



Président du Conseil National de Régulation monsieur Zarami Abba Kiari a d'abord remercié les autorités administra-

tives et coutumières des régions hôtes avant de mentionner les missions assignées au cabinet. Ainsi, BEC SARL est chargé de vérifier entre autres la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations exécutées ; la bonne conduite générale et contractuelle du mar-

chés publics ».



REPUBLIQUE DU NIGER

# Agence de Régulation des Marchés Publics ARMP



chô ; la conformité des opérations financières et doit émettre des opinions et recommandations. Monsieur Zarami a par ailleurs noté l'importance de l'audit pour l'amélioration du système de passation des marchés publics. Prenant la parole à leur tour, messieurs Moussa



Abdourahamane et Issa Moussa, respectivement gouverneur de la région de Tahoua et de Zinder, ont mis l'accent sur l'importance des marchés publics pour l'économie nationale d'où la nécessité d'une gestion rationnelle des ressources mises à la disposition des autorités contractantes. Ils ont rappelé également le bien-fondé de l'audit des marchés publics en matière de transparence, de systématisation du contrôle à posteriori d'où la nécessité d'une attention particulière pour améliorer le

## Décision N° 036/ARMP/CRD

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société BM-TRANS contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 02/19/MES/RI/SG/DMP, portant acquisition de 06 vidangeuses.  
(suite 2 et fin)

Que par lettre n°023/2019/DG en date du vendredi 26 avril 2019, Monsieur le Directeur Général de la société BM-TRANS, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester les motifs du rejet de son offre en expliquant que les critères invoqués pour le rejet de son offre n'auraient pas été énoncés au niveau des Données particulières (DPAO) comme étant des critères d'évaluation des offres ;

Qu'en tout état de cause, les DPAO prirent sur les Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;

Attendu que n'ayant pas eu de réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, Monsieur le Directeur Général de la société BM-TRANS a, par lettre n° 0024/2019/DG en date du jeudi 02 mai 2019, reçue et enregistrée le vendredi 03 mai 2019 sous le n° 01400 (022) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends, en évoquant les

mêmes motifs ;

### Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics qu'*en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois(03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ;*

Attendu que le requérant a exercé son recours préalable à l'attention de la Personne Responsable du Marché par lettre n° 023/2019/DG du 26 avril 2019 ;

Qu'à compter de cette date, la Personne Responsable du Marché dispose de cinq (5) jours ouvrables pour répondre à ce recours ;

Qu'ainsi, elle avait jusqu'au lundi 06 mai 2019 pour notifier sa réponse au requérant (les 27 et 28 avril et les 4 et 5 mai étant des jours de week-end et le 1<sup>er</sup> mai étant férié) ;

Qu'à la date sus-indiquée (6 mai 2019),



**Décision**  
**N° 036/ARMP/CRD**

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société BM-TRANS contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 02/19/MES/RI/SG/DMP, portant acquisition de 06 vidangeuses. (suite 1)

**Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;

**Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la correspondance en date en date du 29 avril 2019 du Directeur Général de la Nouvelle Imprimerie du Niger ;

**Vu** les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

**ENTRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE BM-TRANS, DEMANDEUR,** d'une part ;

**ET**

**LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, Personne Responsable du Marché, DÉFENDEUR,** d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

**– EN LA FORME**

**Faits, procédure et prétentions des parties :**

Attendu que par lettre de notification n° 0380/MES/RI/SG/DMP/DSP en date du vendredi 19 avril 2019, Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation notifiait au Directeur Général de la société BM TRANS que son offre, relative à l'Appel d'Offres susvisé, n'a pas été retenue aux motifs qu'il n'aurait pas fourni dans son offre les éléments ci-après :

- l'attestation d'habilitation du signataire de l'offre à engager le candidat ;
- les états financiers ou extraits d'états financiers certifiés par un expert-comptable agréé ;
- la déclaration du chiffre d'affaire du domaine d'activités pour au minimum trois (3) derniers exercices ;



REPUBLIQUE DU NIGER

**Agence de Régulation  
des Marchés Publics  
ARMP**

dit rapport.

Enfin, les deux gouverneurs ont rappelé dans leurs allocutions respectives que l'audit permettra aux autorités compétentes de vérifier l'intégrité du système national de passation, de contrôle, d'exécution et de règlement des marchés publics, au regard des principes fondamentaux.

De Tahoua à Zinder, la présentation des différents rapports d'audit a suscité un réel engouement qui a permis aux participants de poser, non seulement des questions d'éclaircissement, mais également matière de passation des marchés publics.



d'apporter des contributions visant à l'amélioration des différents rapports et des textes en



REPUBLIQUE DU NIGER  
REGION D'AGADEZ  
Plan de Passation des Marchés 2019

				DONNEES SUR LA							
				GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
1	travaux de construction d'infrastructure scolaires dans les établissements primaires et secondaires dans la commune urbaine d'Agadez	SG/ COMMUNE URBAINE D'AGADEZ	prévision	AOO	PM	28/05/19	06/02/19	13/02/19	20/02/19	14/02/19	18/03/19
2	étude architecturales, techniques, de contrôles et de suivi du camping communal d'Agadez.	SG/ COMMUNE URBAINE D'AGADEZ	prévision	AOO	PM	03/01/19	07/02/19	14/02/19	14/02/19	15/02/19	16/03/19
3	construction d'un camping municipal (par la commune urbaine et l'ANFICT)	SG/ COMMUNE URBAINE D'AGADEZ	prévision	AOO	PM	26/06/19	26/06/19	02/07/19	02/07/19	03/07/19	02/08/19
4	étude de la construction de 26 Km de rue pavée par la mairie et pro-emploi	SG/ COMMUNE URBAINE D'AGADEZ	prévision	AOO	PM		12/07/19	15/07/19	24/07/19	25/07/19	24/08/19
5	réparation tables bancs communal	SG/ COMMUNE URBAINE D'AGADEZ	prévision	DC	PM		05/05/19	07/05/19	10/07/19	10/07/19	16/08/19
6	réhabilitation abattoir communal	SG/ COMMUNE URBAINE D'AGADEZ	prévision	AOO	PM		19/04/19	19/05/19	24/06/19	24/06/19	23/07/19
7	Achat moyen de transport! véhicule et moto	SG/ COMMUNE URBAINE D'AGADEZ	prévision	AOO	PM		20/05/19	20/06/19	22/06/19	22/06/19	23/07/19
8	achat matériels administration général	SG/ COMMUNE URBAINE D'AGADEZ	prévision	AOO	PM		20/08/19	20/09/19		21/10/19	22/11/19

LE COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS



Décision  
N° 036/ARMP/CRD

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société BM-TRANS contre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, suivant Appel d'Offres Ouvert national n° 02/19/MES/RI/SG/DMP, portant acquisition de 06 vidangeuses.

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 07 mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient MADAME MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MA-MOUDOU MAÏKIBI, OUMAROU MOUSSA, ZARAMI ABBA KIARI, RABIOU ADAMOU et Madame SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

**Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du

9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

**Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;





Décision  
N° 038/ARMP/CRD

du 21 mai 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK-MOTORS contre la Direction Régionale de la Santé Publique de Tillabéri, suivant AOOI n° 001/2019/DRSP/PSR/TI, portant fourniture des moyens roulants et outillages d'atelier de maintenance pour les formations sanitaires de la région de Tillabéri. (suite 2 et fin)

d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ,

Qu'est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée ; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention «ou équivalent» est autorisée lorsque l'autorité contractante n'a pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés » ;

Attendu qu'en l'espèce, il a été prouvé que les spécifications techniques sont celles de la marque Toyota type « Hardtop Land-Cruiser 4x4 HZJ 78 » et « Hilux », en violation du texte susvisé ;

Attendu qu'en outre, les matériels demandés par la Direction Régionale de la Santé Publique de Tillabéri ne rentrent pas dans les cas évoqués par l'alinéa relatif à l'impossibilité de donner une description claire de l'objet du marché au moyen des spécifications suffisamment précises et intelligibles ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner à la Personne Responsable du Marché de redéfinir les spécifications techniques des véhicules relatifs aux lots 1 et 2 contenues dans ledit DAOI en ouvrant les intervalles prévus pour insérer les préoccupations du requérant, de façon à permettre aux représentants de toutes les marques présents au Niger de participer à ladite concurrence ;

**PAR CES MOTIFS,**

1. Déclare le recours fondé quant au fond ;
2. Dit que les spécifications techniques contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres Ouvert International n° 001/2019/DRSP/PSR/TI, portant fourniture des moyens roulant et outillages d'ateliers de maintenance, sont celles de la marque Toyota type « Hardtop Land-Cruiser 4x4 HZJ 78 » et « Hilux » ;
3. Ordonne à la Personne Responsable du Marché de redéfinir les spécifications techniques des véhicules relatifs aux lots 1 et 2 contenues dans ledit DAOI, de façon à permettre aux représentants de toutes les marques présents au Niger de participer à ladite concurrence ;
4. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société TADOK Motors, ainsi qu'à la Direction Régionale de la Santé de Tillabéri, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

**Fait à Niamey, le 21 mai 2019**



REPUBLIQUE DU NIGER  
REGION D'AGADEZ  
Plan de Passation des Marchés 2019

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION				CODES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
25/03/2019	02/04/2019	05/04/2019	08/05/2019	11/05/2019	6 mois	PP2E	c hap XXII Art 1
21/03/2019	28/03/2019	04/05/2019	05/05/2019	12/05/2019	45 jours phase études 6 mois phase	PICCT/ANFICT/KF VV/COMMUNE	chapXXII art 7
07/08/2019	13/08/2019	20/08/2019	22/08/2019	29/08/2019	Six (6) mois	PICCT/ANFICT/KF VV/COMMUNE	chapXXMrt 7
27/08/2019	03/09/2019	03/09/2019	05/09/2019	08/08/2019	45 jours	Proemploi	chapXXIart 1
19/08/2019	24/08/2019		25/07/2019	25/07/2019	30 jours	commune urbaine d'Agadez	chapXXII art 1
27/07/2019	05/07/2019		05/07/2019	06/07/2019	60 jours	commune urbaine d'Agadez	chapXXI ART 6
27/07/2019	29/06/2019		29/06/2019	29/06/2019	26 jours	commune urbaine d'Agadez	chap XXIII art 3
25/11/2019	28/11/2019		28/11/2019	29/11/2019	18jour	commune urbaine d'Agadez	cliap XXIII art 1



REPUBLIQUE DU NIGER  
REGION D'AGADEZ

Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 1 et fin)

DONNEES SUR LA

Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES				
				Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
9	Réhabilitation des puits/ hydraulique	SG/COMMUNE URBAINE D'AGADEZ	prévision	DC	PM		03/01/19	10/03/19		15/03/19	14/04/19
10	réalisation toitures publiques	SG/COMMUNE URBAINE D'AGADEZ	prévision	AOO	PM		02/02/19	03/02/19	05/02/19	10/02/19	13/03/19
11	travaux de construction d'un mure de clôture de 180 ML au niveau du garage de la Mairie.	SG/COMMUNE URBAINE D'AGADEZ	prévision	AOO	PM		14/05/19	20/05/19		25/05/19	24/06/19
12	travaux de construo	SG/COMMUNE URBAINE D'AGADEZ	prévision	AOO	PM		25/04/19	24/06/19		30/07/19	29/08/19
13	réhabilitation des tables bancs	SG/COMMUNE URBAINE D'AGADEZ	prévision	AOO	PM		26/04/19	25/06/19	27/06/19	30/07/19	30/08/19
14	ACQUISITION DES TABLES BANCS	SG/COMMUNE URBAINE D'AGADEZ	prévision	AOO	PM		26/04/19	25/06/19	27/06/19	30/07/19	29/08/19



Décision  
N° 038/ARMP/CRD

du 21 mai 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK-MOTORS contre la Direction Régionale de la Santé Publique de Tillabéri, suivant AOOI n° 001/2019/DRSP/PSR/TI, portant fourniture des moyens roulants et outillages d'atelier de maintenance pour les formations sanitaires de la région de Tillabéri. (suite 2 et fin)

Qu'il souhaite que la Personne Responsable du Marché procède à une ouverture plus large des spécifications techniques, notamment :

➤ au niveau des dimensions demander :

- une longueur minimale de 4 900 mm ou une longueur maximale de 5 100 mm pour permettre à tous les modèles de répondre ;
- une largeur minimale de 1750 mm ou de 1875 mm maximum ;
- une hauteur qui va de 1855 à 2 115 mm et ;
- une garde au sol de 215 mm minimum ;

➤ au niveau du moteur demander :

- que la puissance du moteur soit recherchée au niveau de la puissance du moteur et de son couple et non pas au niveau du nombre des cylindres qui pourrait exclure injustement d'autres marques capables de remplir la même mission ;

Que pour ce faire, il propose à la personne responsable du marché de demander ce qui suit :

- le nombre de cylindres : maximum 6 cylindres ;
- puissance du moteur : minimum 96 kw/3000 tr-min ;
- couple du moteur : minimum 285 Nm/1800 tr-min ;

➤ au niveau de la suspension, demander :

- qu'elle soit au standard du fabricant ;

Attendu que pour s'en défendre, la Personne Responsable du Marché a décidé du maintien de ces spécifications techniques, en expliquant que l'acheteur public a le libre choix des spécifications techniques qu'il entend intégrer dans ses dossiers d'appel à la concurrence ;

Que l'essentiel, pour lui, c'est qu'elles doivent correspondre, au plus près, aux besoins des structures bénéficiaires ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate :

Que les spécifications techniques des véhicules relatifs aux lots 1 et 2 contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres susvisé, sont celles de la marque Toyota type « Hardtop Land-Cruiser 4x4 HZJ 78 » et « Hilux » qui ont été visées ;

Que toutes les autres marques qui sont représentées au Niger, notamment les marques Nissan et Mitsubishi sont écartées ;

Qu'en effet, l'instruction du dossier a permis de démontrer que les spécifications techniques, contenues dans ledit DAOI correspondent à celles de la marque Toyota type « Hardtop Land-Cruiser 4x4 HZJ 78 » et « Hilux » ;

Attendu qu'il résulte de l'article 82 du Code des Marchés Publics que : « **Les spécifications techniques ne doivent pas contenir de clauses mentionnant des produits d'une fabrication ou**



Décision  
N° 038/ARMP/CRD

du 21 mai 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK-MOTORS contre la Direction Régionale de la Santé Publique de Tillabéri, suivant AOOI n° 001/2019/DRSP/PSR/TI, portant fourniture des moyens roulants et outillages d'atelier de maintenance pour les formations sanitaires de la région de Tillabéri. (suite 1)

MOTORS ;

Vu les pièces du dossier ;

ENTRE

Le Directeur Général de la société TADOK-MOTORS, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

La Direction Régionale de la Santé Publique de Tillabéri, Autorité Contractante, DÉFENDERESSE, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

EN LA FORME

Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que suivant reçu n° 4758 en date du jeudi 11 avril 2019, délivré par la DRSP de Tillabéri, Autorité contractante, la société TADOK MOTORS avait acheté le Dossier de l'Appel d'Offres International N°001/2019/DRSP/PSR/TI, portant fourniture des moyens roulants et outillages d'atelier de maintenance pour les formations sanitaires de la région de Tillabéri ;

Que par lettre n° 04/TKD/19 en date du lundi 15 avril 2019, reçue le même jour par la personne responsable du marché, le Directeur Général de la société TADOK MOTORS saisissait le Directeur Régional de la Santé Publique de Tillabéri par un recours préalable, pour attirer son attention sur le fait

qu'au niveau des lots 1 et 2, certaines spécifications techniques relatives à la partie 1 Dimension, privilégient la marque Toyota type « Hardtop Land Cruiser 4x4 HZJ 78 » et « Hilux », au détriment des autres grandes marques présentes sur le territoire du Niger, spécialement au niveau de la motorisation ;

Qu'aussi, il souhaite qu'elles soient revues afin de permettre à toutes les marques de renommée mondiale de participer à cet appel d'offres en procédant à une ouverture plus large des spécifications techniques ;

Attendu que n'ayant reçu aucune réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la société TADOK MOTORS a, par lettre n°07/TKD/19 en date du vendredi 26 avril 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°1331 (020) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

DISCUSSION :

Attendu que pour justifier son recours, le Directeur Général de la société TADOK Motors a expliqué qu'au niveau des lots 1 et 2, malgré toutes les apparences d'ouverture, ce sont les spécifications techniques de la marque Toyota type « Hardtop Land-Cruiser 4x4 HZJ 78 » et « Hilux » qui ont été visées ;



Plan de Passation des Marchés 2019 (suite 1 et fin)

PASSATION DES MARCHES

DONNEES BUDGETAIRES

EVALUATION DES OFFRES

EXECUTION

CODES BUDGETAIRES

Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
19/04/2019	22/04/2019		20/03/2019	22/03/2019	30 jours	commune urbaine d'Agadez	chap XXI ART 3
16/03/2019	20/03/2019	20/03/2019	21/03/2019	23/03/2019	60 jours	PROGEM/MAIRIE	chap XX art 6
29/06/2019	05/07/2019		07/07/2019	11/07/2019	2 mois	commune urbaine d'Agadez	chap XXIII art 1
03/09/2019	15/08/2018	15/08/2019	17/08/2018	19/08/2018	21 jour	PP R/ANFICT/MAIRIE	chap XXVIN art 7
05/09/2019	15/08/2018	15/08/2019	17/08/2018	18/08/2018	30 jours	FONDS COMMUN/ANFICT	chap XXII art 1
05/09/2019	15/08/2018	15/08/2019	17/08/2018	20/08/2018	30 jours	FONDS COMMUN/ANFICT	chap XXII art 2

REPUBLIQUE DU NIGER  
UNIVERSITE DAN DICKO DANKOULODO DE MARADI  
Plan de Passation des Marchés 2019

			DONNEES SUR LA								
			GENERALITES			DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES					
Réf No. (1)	Objet du marché	PRM		Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Accord DGCMP pour MNED (5)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)	Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date non objection du PTF (8)	Date d'invitation à soumission (9)	Date ouverture des offres (10)
1	Acquisition habillement et couchage	Recteur/UDDM	prévision	DC	PM					10/04/19	16/04/19
			réalisation								
2	Fourniture et pose des WC des blocs administratifs et salles de cours	Recteur/UDDM	prévision	DC	PM					10/04/19	15/04/19
			réalisation								
3	Acquisition matériels informatiques	Recteur/UDDM	prévision	DRP	PM		10/04/19	14/04/19		15/04/19	24/04/19
			réalisation								
4	Travaux de Réhabilitation des salles de cours, salles informatique, laboratoires, bibliothèque et bureaux au nouveau site de l'UDDM	Recteur/UDDM	prévision	DC	PM					02/05/19	07/05/19
			réalisation								
5	Acquisition fournitures de bureau	Recteur/UDDM	prévision	DRP	PM		12/04/19	17/04/19		18/04/19	25/04/19
			réalisation								
6	Travaux de terrassement, piste d'accès aux laboratoires et salles de cours FST	Recteur/UDDM	prévision	DC	PM					25/04/19	30/04/19
			réalisation								
7	Acquisition matériels d'anatomie, physiologie et gynécologie	Recteur/UDDM	prévision	DC	PM					11/04/19	16/04/19
			réalisation								
8	Maintenance matériels froid	Recteur/UDDM	prévision	DC	PM					11/04/19	16/04/19
			réalisation								
9	Maintenance matériel plomberie	Recteur/UDDM	prévision	DC	PM					11/04/19	16/04/19
			réalisation								
10	Maintenance matériels informatiques	Recteur/UDDM	prévision	DC	PM					11/04/19	16/04/19
			réalisation								
11	Entretien Parc Auto	Recteur/UDDM	prévision	DRP	PM					18/07/19	24/07/19
			réalisation								

LE COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS



Décision  
N° 038/ARMP/CRD

du 21 mai 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK-MOTORS contre la Direction Régionale de la Santé Publique de Tillabéri, suivant AOOI n° 001/2019/DRSP/PSR/TI, portant fourniture des moyens roulants et outillages d'atelier de maintenance pour les formations sanitaires de la région de Tillabéri.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 21 mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Madame MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs OUMAROU MOUSSA, FODI ASSOUMANE, RABIOU ADAMOUM et Madame DIORI MAÏMOUNA MALE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant

principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance en date du 26 avril 2019 du Directeur Général de la société TADOK-

**Décision**  
**N° 034/ARMP/CRD**

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK-MOTORS contre la Direction Régionale de la Santé Publique de Tillabéri, suivant AOOI n° 001/2019/DRSP/PSR/TI, portant fourniture des moyens roulants et outillages d'atelier de maintenance pour les formations sanitaires de la région de Tillabéri. (suite 1 et fin)

**EN LA FORME**

**Faits, procédure et prétentions des parties :**

Attendu que suivant reçu n° 4758 en date du jeudi 11 avril 2019, délivré par la DRSP de Tillabéri, Autorité contractante, la société TADOK MOTORS avait acheté le Dossier de l'Appel d'Offres International N°001/2019/DRSP/PSR/TI, portant fourniture des moyens roulants et outillages d'atelier de maintenance pour les formations sanitaires de la région de Tillabéri ;

Que par lettre n° 04/TKD/19 en date du lundi 15 avril 2019, reçue le même jour par la personne responsable du marché, le Directeur Général de la société TADOK MOTORS saisissait le Directeur Régional de la Santé Publique de Tillabéri par un recours préalable, pour attirer son attention sur le fait qu'au niveau des lots 1 et 2, certaines spécifications techniques relatives à la partie 1 Dimension, privilégient la marque Toyota type « Hardtop Land Cruiser 4x4 HZJ 78 » et « Hilux », au détriment des autres grandes marques présentes sur le territoire du Niger, spécialement au niveau de la motorisation ;

Qu'aussi, il souhaite qu'elles soient revues afin de permettre à toutes les marques de renommée mondiale de participer à cet appel d'offres en procédant à une ouverture plus large des spécifications techniques ;

Attendu que n'ayant reçu aucune réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, le Directeur Général de la société TADOK MOTORS a, par lettre n°07/TKD/19 en date du vendredi 26 avril 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°1331 (020) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

**Sur la recevabilité du recours :**

Attendu qu'après analyse et vérification, le Comité de Règlement des Différends constate que le requérant a exercé un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché et un recours contentieux au-

près dudit Comité en invoquant les mêmes motifs ;

Que ces recours ont été exercés dans les délais et forme légaux, conformément aux dispositions des articles 165 et 166 du code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours du requérant recevable en la forme ;

**PAR CES MOTIFS,**

- 1 - Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la société TADOK-MOTORS ;
- 2 - Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3- Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- 4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 6 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la société TADOK-MOTORS, ainsi qu'à la Direction Régionale de la Santé Publique de Tillabéri, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

**Fait à Niamey, le 07 mai 2019**



REPUBLIQUE DU NIGER  
**UNIVERSITE DAN DICKO DANKOULO DO DE MARADI**  
**Plan de Passation des Marchés 2019**

PASSATION DES MARCHES							DONNEES BUDGETAIRES
EVALUATION DES OFFRES			EXECUTION				CODES BUDGETAIRES
Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMF ou CF (12)	Date non objection du PTF (13)	Date de signature du contrat (14)	Date d'approbation par le CMP/EF et engagement comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)	Imputation budgétaire (17)
16/04/2019	23/04/2019		29/04/2019	30/04/2019	03 Mois	Budget UDDM	11,00
15/04/2019	22/04/2019		26/04/2019	27/04/2019	03 mois	Budget UDDM	11,00
24/04/2019	30/04/2019		07/05/2019	08/05/2019	03 Mois	Budget UDDM	11,00
07/05/2019	13/05/2019		17/05/2019	18/05/2019	03 Mois	Budget UDDM	11,00
25/04/2019	30/04/2019		07/05/2019	08/05/2019	03 Mois	Budget UDDM	11,00
30/04/2019	06/05/2019		10/05/2019	11/05/2019	03 Mois	Budget UDDM	11,00
16/04/2019	22/04/2019		26/04/2019	27/04/2019	03 Mois	Budget UDDM	11,00
16/04/2019	22/04/2019		26/04/2019	27/04/2019	3 Mois	Budget UDDM	11,00
16/04/2019	22/04/2019		26/04/2019	27/04/2019	3 Mois	Budget UDDM	11,00
16/04/2019	22/04/2019		26/04/2019	27/04/2019	3 Mois	Budget UDDM	11,00
24/07/2019	29/07/2019		02/08/2019	03/08/2019	03 Mois	Budget UDDM	11,00

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



**Décision  
N° 032/ARMP/CRD**

du 25 avril 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets A.B.S. contre le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, suivant DRP n° 001/2019, portant acquisition des fournitures de bureau

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 25 avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur MAMOUDOU MAÏKIBI, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs OUMAROU MOUSSA et ABOUBACAR A. CHALARE et Mesdames TIMBO HAWA, ABDOU MARIATOU AMADOU et SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance ;

**Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

**Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation

et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la Décision n°006/PCNR/ARMP du 15 février 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la correspondance en date du 18 avril 2019 du Directeur Général des Ets A.B.S ;

**Vu** les pièces du dossier ;

### ENTRE

**Le Directeur Général des Ets A.B.S, DEMANDEUR,**  
d'une part ;

### ET

**Le Ministère du Développement Communautaire  
et de l'Aménagement du Territoire, DÉFENDEUR,**  
d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

### EN LA FORME

#### Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre de notification n°00153/MDC/

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



**Décision  
N° 034/ARMP/CRD**

du 07 mai 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de la société TADOK-MOTORS contre la Direction Régionale de la Santé Publique de Tillabéri, suivant AOOI n° 001/2019/DRSP/PSR/TI, portant fourniture des moyens roulants et outillages d'atelier de maintenance pour les formations sanitaires de la région de Tillabéri.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 07 mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Madame MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs HABOU HAMIDINE, OUMAROU MOUSSA, FODI ASSOUMANE, RABIOU ADAMOU et Madame DIORI MAÏMOUNA MALE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

**Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

**Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation

et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la Décision n°022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la correspondance en date du 26 avril 2019 du Directeur Général de la société TADOK-MOTORS ;

**Vu** les pièces du dossier ;

### ENTRE

**Le Directeur Général de la société TADOK-MOTORS, DEMANDEUR,**  
d'une part ;

### ET

**La Direction Régionale de la Santé Publique  
de Tillabéri, Autorité Contractante,  
DÉFENDERESSE,**  
d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;



**Décision**  
**N° 035/ARMP/CRD**

du 07 mai 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général des Ets A.B.S. contre le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, suivant **DRP n° 001/2019**, portant acquisition des fournitures de bureau. *(suite 2 et fin)*

donné à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des organismes publics » ;

Attendu que pour sa part, la Personne Responsable du Marché a fondé sa décision en expliquant que « le montant prévisionnel sur le PPM n'est pas totalement libéré et sous réserve de prouver l'existence des crédits pouvant couvrir ladite commande » ;

Attendu que le Comité de Règlement des Différends, après avoir pris connaissance du rapport du Conseiller instructeur et en avoir débattu, constate :

Qu'il ressort des dispositions de l'article 124 du code des marchés publics que « si l'autorité contractante décide que la procédure d'appel d'offres soit annulée, elle en fait la demande motivée à l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics.

L'autorité contractante communique la décision d'annulation et ses motifs aux soumissionnaires » ;

Qu'aucun élément de preuve n'a été versé au dossier relatif à la saisine par la Personne Responsable du Marché, de l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics de sa volonté d'annuler la procédure de passation du marché en question ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer le recours fondé et d'ordonner, en conséquence, à la Personne Responsable du Marché de se conformer aux dispositions dudit article, si elle persiste dans sa volonté d'annuler la procédure ;

**PAR CES MOTIFS,**

1. Déclare le recours fondé quant au fond ;
2. Dit que la décision de la Personne Responsable du Marché d'annuler la procédure de passation du marché est irrégulière, en ce qu'elle n'a pas respecté les dispositions de l'article 124 du Code des marchés publics qui l'oblige à adresser au préalable une demande motivée à l'entité administrative chargée du contrôle a priori des marchés publics ;
3. Ordonne à la Personne Responsable du Marché à s'y conformer, si elle persiste dans sa volonté d'annuler la procédure ;
4. Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général des Ets ABS, ainsi qu'au Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

***Fait à Niamey, le 07 mai 2019***



**Décision**  
**N° 032/ARMP/CRD**

du 25 avril 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets A.B.S. contre le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, suivant **DRP n° 001/2019**, portant acquisition des fournitures de bureau *(suite 1 et fin)*

AT/SG/DMP/DSP en date du jeudi 04 avril 2019, reçue le 05 avril 2019 par le requérant, Monsieur le Secrétaire Général du Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire notifiant au Directeur Général des Ets ABS que le processus d'attribution du marché ayant fait l'objet du dépouillement du 23 mars 2019 est devenu caduque, en application des dispositions de l'article 39 du code des marchés publics et au motif que « le montant prévisionnel sur le PPM n'est pas totalement libéré et sous réserve de prouver l'existence des crédits pouvant couvrir ladite commande » ;

Attendu que par lettre n°001/ABS/DG en date du mardi 09 avril 2019, reçue le même jour par la personne responsable du marché, Monsieur le Directeur Général des Ets ABS, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester la décision de rendre caduque le processus d'attribution du marché, en expliquant que c'est seulement lorsque la personne responsable du marché n'a pas obtenu une offre acceptable qu'elle dispose de la faculté de faire usage des dispositions de l'article 39 susvisé ;

Que le motif de l'insuffisance des crédits, invoqué pour rendre le processus de passation caduque est en violation des dispositions de l'article 76 du code de marchés publics qui stipulent que « le lancement d'une procédure de passation d'un marché public est subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des organismes publics » ;

Qu'en conséquence, il demande l'annulation de la décision contenue dans la lettre n° 00153 du 04 avril 2019 et la poursuite normale du processus en cours jusqu'à son aboutissement ;

Attendu que n'ayant pas eu de réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, Monsieur le Directeur Général des Ets ABS a, par lettre n° 002/ABS/DG en date du jeudi 18 avril 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°1267 (018) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès du Comité de

Règlement des Différends, en évoquant les mêmes motifs ;

**Sur la recevabilité du recours :**

Attendu qu'après analyse et vérification, le Comité de Règlement des Différends constate que le requérant a exercé un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché et un recours contentieux auprès dudit Comité en invoquant les mêmes motifs ;

Que ces recours ont été exercés dans les délais et forme légaux, conformément aux dispositions des articles 165 et 166 du code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours du requérant recevable en la forme ;

**PAR CES MOTIFS,**

- 1 - Déclare recevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général des Ets A.B.S ;
- 2 - Dit qu'en application de l'article 167 du code des marchés publics, **la procédure de passation de dudit Appel d'Offres est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- 3- Dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- 4- Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- 5- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 6 - Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général des Ets A.B.S, ainsi qu'au Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

***Fait à Niamey, le 25 avril 2019***

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



**Décision  
N° 035/ARMP/CRD**

du 07 mai 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général des Ets A.B.S. **contre** le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, **suivant** DRP n° 001/2019, portant acquisition des fournitures de bureau.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 07 mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Madame MAMANE AMINATA MAÏGA HAMIL, Présidente du Comité de Règlement des Différends et Messieurs OUMAROU MOUSSA, MAMOUDOU MAÏKIBI, FODI ASSOU-MANE, RABIOU ADAMO et Madame SEYNI KADIDIA JOSEPHINE, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance ;

**Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

**Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

**Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;

**Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la Décision n° 022/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** la correspondance en date du 18 avril 2019 du Directeur Général des Ets A.B.S ;

**Vu** les pièces du dossier ;

### ENTRE

**Le Directeur Général des Ets A.B.S,  
DEMANDEUR**, d'une part ;

**ET**

**Le Ministère du Développement Communau-**

**Décision  
N° 035/ARMP/CRD**

du 07 mai 2019 sur l'examen au fond du recours introduit par le Directeur Général des Ets A.B.S. **contre** le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire, **suivant** DRP n° 001/2019, portant acquisition des fournitures de bureau. (suite 1)

**taire et de l'Aménagement du Territoire,  
DÉFENDEUR**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

### EN LA FORME

#### Faits, procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre de notification n°00153/MDC/AT/SG/DMP/DSP en date du jeudi 04 avril 2019, reçue le 05 avril 2019 par le requérant, Monsieur le Secrétaire Général du Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire notifiait au Directeur Général des Ets ABS que le processus d'attribution du marché ayant fait l'objet du dépouillement du 23 mars 2019 est devenu caduque, en application des dispositions de l'article 39 du code des marchés publics et au motif que « le montant prévisionnel sur le PPM n'est pas totalement libéré et sous réserve de prouver l'existence des crédits pouvant couvrir ladite commande » ;

Attendu que par lettre n°001/ABS/DG en date du mardi 09 avril 2019, reçue le même jour par la personne responsable du marché, Monsieur le Directeur Général des Ets ABS, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, pour contester la décision de rendre caduque le processus d'attribution du marché, en expliquant que c'est seulement lorsque la personne responsable du marché n'a pas obtenu une offre acceptable qu'elle dispose de la faculté de faire usage des dispositions de l'article 39 susvisé ;

Que le motif de l'insuffisance des crédits, invoqué pour rendre le processus de passation caduque est

en violation des dispositions de l'article 76 du code de marchés publics qui stipulent que « le lancement d'une procédure de passation d'un marché public est subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des organismes publics » ;

Qu'en conséquence, il demande l'annulation de la décision contenue dans la lettre n° 00153 du 04 avril 2019 et la poursuite normale du processus en cours jusqu'à son aboutissement ;

Attendu que n'ayant pas eu de réponse dans le délai légal requis de la part de la Personne Responsable du Marché, Monsieur le Directeur Général des Ets ABS a, par lettre n° 002/ABS/DG en date du jeudi 18 avril 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°1267 (018) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends, en évoquant les mêmes motifs ;

### DISCUSSION :

Attendu que pour justifier son recours, le Directeur Général des Ets ABS explique que c'est seulement lorsque la personne responsable du marché n'a pas obtenu une offre acceptable qu'elle dispose de la faculté de faire usage des dispositions de l'article 39 qui consistent à rendre la procédure caduque ;

Que dès lors qu'aucun grief n'a été reproché à son offre, celle-ci doit être considérée comme acceptable ;

Qu'en tout état de cause, le motif de l'insuffisance des crédits, invoqué pour rendre le processus de passation du marché caduque est en violation des dispositions de l'article 76 du code de marchés publics qui stipulent que « le lancement d'une procédure de passation d'un marché public est subor-